



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

PREFECTURE DE L' AISNE

Bureau de l'environnement

☞ n°7574

IC/2008/177

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en place d'une unité technique de valorisation du biogaz, à la prolongation de l'autorisation d'exploitation et à la mise en conformité des prescriptions pour l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de la S.A. SITA DECTRA, au lieudit "Le champ Louvia" sur le territoire de la commune d'HOLNON.

LE PREFET DE L' AISNE

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L511-1 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la délibération du Conseil Général de l'Aisne du 23 juin 2008, approuvant le plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2001/035 du 6 avril 2001 relatif à l'extension, par la S.A. DECTRA, d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes d'HOLNON et SAVY (site HOLNON II), et à la création d'une aire de broyage et compostage de déchets organiques et de déchets verts,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2002/068 du 12 novembre 2002 relatif au changement de dénomination sociale de la société DECTRA devenue SITA DECTRA,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2003/073 du 17 juillet 2003 relatif à la définition du montant des garanties financières applicables au site "HOLNON 2" du CET II exploité par la SA SITA DECTRA pour la période d'exploitation allant du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2008,

VU les arrêtés préfectoraux n° IC/2004/085 et IC/2004/086 du 24 mai 2004 relatifs à la mise en conformité des sites de "SAVY" et "HOLNON 2" avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié le 31 décembre 2001,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaire n° IC/2004/183 du 28 décembre 2004 et n° IC/2007/179 du 19 décembre 2007 relatifs aux tonnages de déchets admissibles annuellement dans le CSD de la SA SITA DECTRA au lieudit "Le champ Louvia" sur le territoire de la commune d'HOLNON,

VU le dossier déposé par l'exploitant, la S.A. SITA DECTRA, le 26 juin 2008,

VU l'avis émis par M. le Président du Conseil général du département de l'Aisne le 2 octobre 2008,

VU l'avis des conseils municipaux d'HOLNON du 11 septembre 2008 et de SAVY du 19 septembre 2008;

VU l'avis émis par la C.L.I.S.

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 novembre 2008,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 28 novembre 2008,

Considérant qu'il convient compte tenu du vide de fouille estimé au 31 décembre 2008 de prolonger l'autorisation d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2009 afin de permettre un réaménagement optimal de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la SA SITA DECTRA au lieudit "Le champ Louvia" sous la dénomination "HOLNON 2" sur le territoire de la commune d'HOLNON,

Considérant qu'il convient compte tenu de la poursuite de l'activité au delà du 30 juin 2009 de mettre à jour les prescriptions applicables avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précité;

Considérant que le projet de valorisation du biogaz en énergie électrique est en cohérence avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précité,

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - PORTEE DE L'ARRETE

Le présent arrêté complémentaire définit :

- les conditions d'autorisation de la SA SITA DECTRA pour mettre en place une installation de valorisation du biogaz,
- la prolongation de l'autorisation d'exploiter

- le nouveau montant des garanties financières à mettre en place par l'exploitant eu égard au nouveau phasage d'exploitation ;
- la mise à jour des prescriptions des arrêtés préfectoraux applicables avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifié par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2007 ;

1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2007	Article 2 Article 3 Article 4 et 5	Remplacé par l'article 2 Remplacé par l'article 3 Remplacé par l'article 4 et 5
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2004	Article 2 Article 3 Article 4 Article 5	Suppression de la totalité
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2004	Article 2.3 Article 2.4	Suppression Suppression
Arrêté préfectoral du 6 avril 2001	Article 24.1 Article 21.3	Supprimé et remplacé par l'article 6.1 Supprimé et remplacé par l'article 6.2

ARTICLE 2 – PROROGATION

2.1 – QUANTITES AUTORISEES

Au-delà du 30 juin 2002, les quantités de déchets ultimes pouvant être stockées sur le site seront de :

- ⇒ 90 000 t/an pour la période allant jusqu'au 31.12.2003,
- ⇒ 84 382 t pour l'année 2004
- ⇒ 93 710 t pour l'année 2005 } quantités réelles stockées
- ⇒ 101 377 t pour l'année 2006 }
- ⇒ 90 000 t/an pour l'année 2007 et l'année 2008
- ⇒ 50 000 t pour l'année 2009.

Le vide de fouille disponible au 31 décembre 2008 est estimé à 64 950 m³ maximum

2.2 AUTORISATION D'EXPLOITER

Les dispositions relatives aux rubriques 322.B.2 et 167.B de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement figurant à l'article 1.3 "autorisation d'exploiter" de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001, modifiées par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 décembre 2004 et du 19 décembre 2007, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME	VOLUME DES ACTIVITES
322.B.2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	A	❶ jusqu'au 30 juin 2002 : 100 000 t/an ❷ du 1.07/2003 au 31.12.2003 : 90 000 t/an ❸ du 1/01/2004 au 31/12/2004 : 84 382 t/an ❹ du 1/01/2005 au 31/12/2005 : 93 710 t/an ❺ du 1/01/2006 au 31/12/2006 : 101 377 t/an ❻ du 1/01/2007 au 31/12/2008 : 90 000 t/an ❼ du 1/01/2009 au 31/12/2009 : 50 000 t/an Fin de la période d'exploitation : 31/12/2009
167.B	installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	A	

Les termes « la présente autorisation d'exploiter expirera le 31 décembre 2008 » et « au delà de la date du 31 décembre 2008 » sont remplacés les termes « la présente autorisation d'exploiter expirera le 31 décembre 2009 » et « au delà de la date du 31 décembre 2009 ».

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES CASIERS

3.1 – QUANTITES ANNUELLES

Les capacités annuelles autorisées à compter du 1^{er} janvier 2004 sont définies à l'article 2.1 ci-dessus.

L'autorisation d'exploiter expirera le 31 décembre 2009.

3.2 – PLANNING PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Les indications mentionnées au planning prévisionnel pour les années 2006, 2007 et 2008, figurant à l'article 3.2 les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 décembre 2004 et du 19 décembre 2007, sont abrogées et remplacées par les indications ci-après :

« Le vide de fouille restant est estimé à 240 000 m³ au 31 décembre 2006.

Désignation des casiers	2006	2007	2008	2009	Superficie de fond (m ²)
6	X				2 600
7	X				3 600
17	X	X			2 160
16		X			2 230
15		X			3 350
13		X	X		3 340
18		X	X		1 990
19			X		1 990
14			X		3 890
12				X	3 620
8				X	2 590
9				X	1 880
20				X	2 980
11				X	3 390
10				X	2 190

En cas de vide de fouille résiduel à la date du 31 décembre 2009, il pourra être procédé au comblement des volumes disponibles jusqu'à concurrence des profils du massif de déchets figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'installation.

L'exploitant devra déposer auprès de l'autorité préfectorale, en application des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, un dossier justifiant des impératifs techniques et géotechniques à achever le remplissage des casiers.

Cette demande complémentaire sera instruite conformément au de l'article R512-31 du code de l'environnement. »

ARTICLE 3 – VALORISATION ENERGETIQUE

3.1 – CONFORMITE AUX PLANS

L'installation de valorisation du biogaz d'une puissance de 1 MWe soit 2.6 MWth en puissance thermique représentant une unité de production électrique, est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier déposé le 26 juin 2008 sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.2 – REGLES D'IMPLANTATION - AMENAGEMENT

3.2.1 – REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation de l'installation de valorisation du biogaz doit satisfaire à la distance d'éloignement de 10 m des limites de propriétés et des installations de stockage des huiles combustibles ou autres liquides inflammables (sauf les huiles directement liées au fonctionnement de l'installation de valorisation du biogaz), à l'intérieur du périmètre autorisé pour l'installation de stockage de déchets non dangereux tel que défini par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001.

Les moteurs et autres appareils de production et d'exploitation électrique sont implantés dans des locaux ou conteneurs uniquement réservés à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

3.2.2 – ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie engins.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des moteurs, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

3.2.3 – VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et conteneurs doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local ou conteneur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3.2.4 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation

3.2.5 – MISES A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu, notamment, de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.2.6 – ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

3.2.7 – ALIMENTATION EN BIOGAZ

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoins protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les eaux issues de la condensation et du refroidissement du biogaz sont récupérées et sont, soit, réinjectées dans le massif des déchets, soit traitées conformément aux dispositions de l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2001 du 6 avril 2001.

Le biogaz en excès est envoyé vers l'installation de destruction existante. Celle-ci doit être dimensionnée pour assurer la destruction du biogaz en cas de panne ou d'arrêt des moteurs.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des conteneurs pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des moteurs.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions Ouverte et Fermé. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque moteur au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont, soit, manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position Ouverte ou Fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

3.2.8 – DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et une action de sécurité, est mis en place dans les installations.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les détecteurs doivent permettre l'arrêt automatique de l'ensemble de l'installation si la concentration en biogaz atteint 40 % de la limite d'explosivité inférieure et l'arrêt du groupe moteur avec déclenchement des ventilateurs à 20 %.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

3.3 – EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.3.1 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

3.3.2 – CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches des données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.3.3 – REGISTRE ENTREES-SORTIES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de biogaz consommé.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux ou conteneurs abritant des appareils est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.3.4 – ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

3.3.5 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des moteurs.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout verrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

3.4 – RISQUES

3.4.1 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- Des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des conteneurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Au moins six extincteurs sont présents.
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- Des matériels spécifiques : dispositifs de détection du feu déclenchant automatiquement l'arrêt de l'installation et interrompant l'alimentation en biogaz.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

3.4.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

3.5 – AIR

3.5.1 – HAUTEUR DES CHEMINEES

La hauteur de la cheminée de l'installation de valorisation du biogaz est d'au moins 7,5 m par rapport au sol (T.N.).

3.5.2 – VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être supérieure à 25 m/s.

3.5.3 – VALEURS LIMITES DE REJET DE L'INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. elles sont exprimées en mg/m^3 dans les conditions normales de température et de pression sur gaz sec, la teneur en oxygène état ramenée à 5 % en volume.

Le débit maximal est de 700 Nm³/h

paramètres	valeurs limites	normes de mesure	fréquence
CO	1 200	NFX 20 361 et 363	annuelle
COV NM	50		annuelle
Nox	525		annuelle
SO ₂	50		annuelle
Poussières	150	NFX 44052	annuelle

Au bout de six mois, l'exploitant réalisera une mesure des dioxines dans les gaz rejetés par au moins un des émissaires de l'installation de valorisation. La valeur limite sera de 0,1 ITEQ ng/m³, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 %.

3.5.4 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

3.6 – CONTROLE A LA MISE EN SERVICE

Dans les six mois suivant le début des essais de fonctionnement de l'installation de valorisation du biogaz, l'exploitant procédera à une campagne de mesures de bruit en vue de vérifier la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un point de mesure de bruit sera situé en limite de propriété et à proximité de l'installation de valorisation du biogaz.

Dans les six mois suivant le début de la mise en exploitation de l'installation de valorisation du biogaz, l'exploitant procédera à une analyse des gaz rejetés par les moteurs avec mesure des paramètres visés dans l'article 3.5.3. ci-dessus.

3.7 – TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES

L'ensemble des résultats des mesures visées dans les article 3.5 et 3.6 est transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût des opérations suivantes :

- Surveillance du site

Les opérations du suivi à long terme sont définies à l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001. La durée de la période de suivi postérieure à l'exploitation commerciale est fixée à 30 ans.

- Réaménagement du site après exploitation

Ces travaux sont définis à l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001.

- Intervention en cas d'accident ou de pollution

ARTICLE 5 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessitera une augmentation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières est indiqué toutes taxes comprises, calculé au taux de 19,6 % en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté.

5.1 - GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DU SITE (SUIVI DE POST-EXPLOITATION)

La durée de la période de suivi postérieure à l'exploitation commerciale est fixée à 30 ans.

Le montant annuel des garanties financières à constituer par période de 3 ans suivie de deux années individuelles au titre de la surveillance du site est défini suivant les montants de l'article 5.4

5.2 – GARANTIES FINANCIERES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN CAS D'ACCIDENT OU DE POLLUTION

Le montant des garanties financières au titre des garanties relatives aux interventions en cas d'accident et de pollution a été estimé selon le coût de la remise en état d'un mouvement de digue, puis d'une explosion de puits de biogaz et s'élève à 82 322 euros HT pour la première période et 32 292 euros HT pour la dernière (voir tableau récapitulatif à l'article 5.5 ci-après).

5.3 - GARANTIES RELATIVES A LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Le montant relatif à la remise en état du site est défini selon le tableau de l'article 5.4

5.4 - MONTANT TOTAL DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'établit comme suit :

Garanties financières par période de 3 ans en Euros HT						TOTAL TTC(*)
PERIODES D'EXPLOITATION						
PERIODE	ANNEES	REAMENAGEMENT	SUIVI POST - EXPLOITATION	ACCIDENT	TOTAL HT	TOTAL TTC(*)
1 à 3	2003 à fin 2005	536 621	675 053	76 834	1 288 508	1 541 056
4 à 6	2006 à fin 2008	416 472	745 077	88 725	1 250 275	1 495 329
7	2009	132 844	739 479	82 322	954 646	1 141 757

Garanties financières par période de 3 ans en Euros HT						TOTAL TTC(*)
PERIODES DE SUIVI POST EXPLOITATION						
PERIODE	ANNEES	REAMENAGEMENT	SUIVI POST - EXPLOITATION	ACCIDENT	TOTAL HT	TOTAL TTC(*)
8	2010	0	661 084	76 224	737 309	881 822
9 à 11	2011 à fin 2013	0	574 523	76 224	650 749	778 295
12 à 14	2014 à fin 2016	0	465 904	76 224	542 129	648 386
15 à 17	2017 à fin 2019	0	378 637	76 224	454 863	544 016
18 à 20	2020 à fin 2022	0	296 980	60 979	357 960	428 120

21 à 23	2023 à fin 2025	0	216 499	60 979	277 479	331 865
24 à 26	2026 à fin 2028	0	148 560	60 979	209 540	250 609
27 à 29	2029 à fin 2031	0	122 306	45 734.	168 042	200 978
30 à 32	2032 à fin 2034	0	87 143	45 734.	132 878	158 923
33 à 35	2035 à fin 2037	0	60 184	45 734.	105 919	126 680
36 à 38	2038 à fin 2039	0	31 404	30 489	61 894	74 026

*sur la base de la TVA en vigueur en février 2007, soit : 19,6 %

5.5 – REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières définies aux articles 5-1, 5-2, 5-3 et 5-4 ci-dessus sera actualisé suivant la formule de révision ci-après

$$MG : Mgo (0,2 + 0,4 \frac{PSDA}{PSDA_o} + 0,4 \frac{TPO1}{TPO1_o})$$

MG : Montant des garanties actualisées

Mgo Montant des garanties calculées en novembre 1999

TPO1o Index général tous travaux en novembre 1999

PSDAo Produits et services divers A en novembre 1999

5.6 – RENOUELEMENT DES GARANTIES

Les garanties financières définies aux articles 5-1, 5-2, 5-3 et 5-4 ci-dessus doivent être renouvelées, au moins trois mois avant leur échéance.

5.7 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel des garanties financières prévues :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Il est, en outre, fait rappel que toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 – MISE EN CONFORMITE

6.1 Barrière passive

Les dispositions de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont complétées à la fin de l'aliéna 1 par les dispositions suivantes :

« Pour les casiers destinés à être exploités au 1^{er} juillet 2009 ou à partir du 1^{er} juillet 2009, les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre. En cas de reconstitution de la barrière passive l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. »

6.2 Livraison

Les dispositions mentionnées au 1^{er} paragraphe de l'article 21.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 et de l'article 2.3 de l'arrêté du 24 mai 2004 et sont abrogées et remplacées par les dispositions énoncées ci-après :

« Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de nonradioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus. »

ARTICLE 7 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits

actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée à HOLNON et à SAVY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'HOLNON et SAVY feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture – Direction du développement durable et des politiques interministérielles – Bureau de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

Un copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique initiale, à savoir :

- ATTILLY
- DALLON
- ETREILLERS
- FRANCILLY-SELENCY

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et au frais de la société SITA DECTRA dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de Saint-Quentin, les Maires d'HOLNON et de SAVY, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement, le Chef du service départemental chargé de la police de l'eau et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur général de la S.A. SITA DECTRA ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés par ce projet et à l'organisme financier garant.

Fait à Laon, le 18 DEC. 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE